

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE (CCJA)**

Assemblée Plénière

Audience foraine publique du 20 novembre 2013

Pourvoi n° : 071/2008/PC du 05/08/2008

Affaire : KUISSI Florence

(Conseil : Maître DJIO André, Avocat à la Cour)

contre

CITOYENNE ASSURANCE

(Conseil : Maître Théodore ELESSA, Avocat à la Cour)

ARRET N°081/2013 du 20 novembre 2013

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des affaires (OHADA), Assemblée plénière, a rendu l'Arrêt suivant en son audience foraine publique tenue le 20 novembre 2013 à Brazzaville (République du Congo) où étaient présents :

Messieurs : Antoine Joachim OLIVEIRA,	Président
Marcel SEREKOÏSSE-SAMBA,	1 ^{er} Vice-Président, rapporteur
Abdoulaye Issoufi TOURE,	Second Vice Président
Madame Flora DALMEIDA MELE,	Juge
Monsieur Victoriano Abogo OBIANG,	Juge
et Maître Paul LENDONGO,	Greffier en chef ;

Sur le pourvoi n°071/2008/PC enregistré au greffe de la Cour de céans le 05 août 2008 et formé par Maître DJIO André, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 2614, Douala, agissant pour le compte de dame KUISSI Florence dans le différend qui l'oppose à la CITOYENNE Assurance ayant élu domicile au cabinet de Maître Théodore ELESSA, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 3632 Douala,

en cassation de l'Arrêt n°220/REF rendu le 10 octobre 2007 par la Cour d'Appel du Littoral à Douala et dont le dispositif suit :

« Par ces motifs ;

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière de référé en dernier ressort et en la formation collégiale ;

En la forme ;

Reçoit l'appel ;

Au fond ;

Infirme l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau ;

Ordonne la discontinuation des poursuites engagées par Dame KUISSI Florence en attendant l'issue de la procédure d'appel initiée par l'appelante ;

Ordonne en conséquence la main levée de la saisie pratiquée les 28, 29, 30 janvier et 05 février 2004 au préjudice de la Citoyenne ;

Condamne dame KUISSI Florence aux dépens...» ;

Attendu que dame KUISSI Florence, demanderesse au pourvoi, invoque à l'appui de son recours un moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt.

Sur le rapport de Monsieur Marcel SEREKOÏSSE-SAMBA, Premier Vice-Président ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que dame KUISSI Florence, victime d'un accident de la circulation, a obtenu du Tribunal de première instance de MBANGA (Cameroun) statuant en matière correctionnelle le 05 juin 2002, le jugement n°1315/COR qui a condamné TOUKAP Gérard et NDINDE Adolphe à lui payer la somme de 2.489.370 FCFA à titre d'indemnités de frais médicaux et a déclaré la Compagnie Nationale d'Assurances devenue Citoyenne Assurance garante du paiement de ces indemnités ; qu'ayant signifié le 23 septembre 2003 ce jugement assorti d'exécution provisoire pour les frais médicaux et pharmaceutiques, dame KUISSI Florence a pratiqué en date des 28, 29, 30 janvier et 05 février 2004, une saisie attribution de créances conformément aux dispositions de la loi camerounaise n°92/008 du 14 août 1992 modifiée par l'Ordonnance n°97/01 du 04 avril 1997 portant exécution provisoire de décision de justice ;

Que sur saisine par la Citoyenne Assurance du juge du contentieux du Tribunal de première instance de MBANGA aux fins d'ordonner la

discontinuation des poursuites et la mainlevée des saisies, le juge, par Ordonnance n°04/Ref du 09 mars 2004, a débouté la Citoyenne Assurance et a ordonné le versement des causes de la saisie-attribution de créances par la Société Camerounaise de Banques Crédit Lyonnais ;

Que sur appel de la Citoyenne Assurance, la Cour d'appel du Littoral à Douala a rendu l'Arrêt n°220/Réf du 10 octobre 2007 sus énoncé.

Sur le moyen unique

Attendu que la requérante fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé, par défaut de motifs, les articles 33, 153 à 172 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce que, pour ordonner la discontinuation des poursuites et la mainlevée de la saisie-attribution, la Cour d'appel a fondé sa décision sur l'Arrêt n°366/DE du 27 septembre 2004 de la même Cour ayant prononcé les défenses à exécution provisoire de l'Ordonnance n°14 du 09 mars 2004 qui a autorisé la saisie, faisant ainsi fi du titre exécutoire que constitue le jugement correctionnel n°1315/cor du 05 juin 2002 et qui justifie la saisie-attribution de créance pratiquée par la demanderesse au pourvoi ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que dame KUISSI Florence a pratiqué la saisie-attribution de créances conformément aux dispositions de la loi camerounaise n°92/008 du 14 août 1992 modifiée par l'Ordonnance n°97/01 du 04 avril 1997 portant exécution provisoire de décision de justice ;

Qu'aux termes de l'article 336 de l'Acte uniforme susvisé, celui-ci « abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties » ; que de surcroît l'article 10 du Traité instituant l'OHADA stipule que « les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure » ; qu'il s'induit de ces deux dispositions que toute saisie-attribution pratiquée dans l'un des Etats parties doit nécessairement avoir pour cadre d'exécution l'Acte uniforme ; que la Cour d'appel du Littoral, en statuant comme elle l'a fait, a méconnu la force obligatoire des article 10 du Traité et 336 de l'Acte uniforme susvisés ; qu'il s'impose de casser l'arrêt querellé, d'évoquer et statuer au fond.

Sur l'évocation

Attendu qu'en exécution du Jugement correctionnel n°1315/COR rendu le 05 juin 2002 par la Chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de MBANGA (Cameroun) condamnant la Citoyenne Assurance à payer la somme de 2.489.370 FCFA à titre d'indemnité de frais médicaux, dame KUISSI

Florence a fait pratiquer saisie-attribution de créances sur les comptes de la Citoyenne Assurance dans divers établissements bancaires à Douala ;

Que sur opposition de la Citoyenne Assurance, le Président du Tribunal de MBANGA a rendu une Ordonnance de référé exécutoire par provision n°14 du 09 mars 2004, déboutant la Citoyenne Assurances et ordonnant le reversement à KUISSI Florence des causes de la saisie attribution de créances pratiquée les 28, 29, 30 janvier et 05 février 2004 ;

Que le 18 mars 2004, la Citoyenne Assurance a interjeté appel de ladite ordonnance ;

Attendu que l'appelante soutient à l'appui de son recours qu'elle ne conteste pas avoir été déclarée garante du paiement de l'indemnité allouée à la partie civile KUISSI, mais que c'est de mauvaise foi que celle-ci a fait mettre à exécution une décision frappée d'appel, d'autant que le 20 janvier 2004, soit neuf jours avant le procès verbal de la saisie-attribution, l'appelante a fait notifier par exploit d'huissier sa correspondance du 19 janvier 2004 par laquelle elle rappelait à l'intimée l'effet suspensif de l'appel et l'invitait « à classer le dossier en attendant l'examen de l'affaire par la Cour d'appel du Littoral qui la mettra hors de cause. » ; qu'elle poursuit en estimant que cette saisie-attribution faite en violation de la loi est nulle, d'autant plus qu'elle ne repose guère sur un titre exécutoire ; qu'elle conclut en sollicitant de la Cour l'infirmité de l'ordonnance querellée, la discontinuation des poursuites engagées, la mainlevée de la saisie-attribution et la condamnation de l'intimée aux dépens ;

Attendu que dans ses conclusions en réponse, l'intimée KUISSI Florence déclare que le jugement n°1315/COR du 05 juin 2002 assorti d'exécution provisoire pour les frais médicaux et pharmaceutiques a été signifié le 23 septembre 2003 ; que c'est en vertu de ce titre exécutoire qu'elle a pratiqué la saisie-attribution de créances des 28, 29, 30 janvier et 05 février 2004 ; que l'Ordonnance n°14 du 09 mars 2004 ayant été rendu conformément à la loi, elle demande à la Cour de confirmer en toutes ses dispositions ladite Ordonnance et de condamner la Citoyenne Assurance aux dépens ;

Attendu que pour les mêmes motifs ci-dessus sur le fondement desquels l'arrêt a été cassé, il échet d'infirmer l'ordonnance querellée et d'annuler la saisie-attribution de créances pratiquée par dame KUISSI Florence ;

Sur les dépens

Attendu que KUISSI Florence ayant ainsi succombé, elle doit être condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

En la forme ;

Déclare le pourvoi recevable ;

Au fond ;

Casse l'arrêt n°220 du 10 Octobre 2007 ;

Evoquant et statuant au fond ;

Infirme l'Ordonnance n°14 du 09 mars 2004 ;

Annule la saisie-attribution de créances pratiquée les 28, 29, 30 janvier et 05 février 2004 ;

Condamne Dame KUISSI Florence aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier